

CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES DE LA FUSION PROPOSÉE DE

Rogge Selective Global High Yield Bond Fund

(un sous-fonds de Rogge Funds plc)

DANS

Allianz Selective Global High Yield

(un sous-fonds d'Allianz Global Investors Fund)

16 Juillet 2019

## DÉFINITIONS

**Administrateurs** désigne les administrateurs de Rogge Funds plc, sauf mention contraire ;

**Agent administratif de Rogge** désigne State Street Fund Services (Ireland) Limited ;

**Agent de registre et de transfert d'AGIF** désigne State Street Bank Luxembourg S.C.A. ;

**Assemblée** désigne l'assemblée générale extraordinaire du Fonds absorbé qui doit se tenir le 08 Août 2019 ;

**Banque centrale** désigne la Banque centrale d'Irlande et toute entité lui succédant ;

**Circulaire de Rogge** désigne la circulaire devant être émise à l'attention des Porteurs de parts de Rogge dans le cadre de la Fusion ;

**Commissaire aux comptes indépendant** désigne un commissaire aux comptes approuvé conformément à la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ;

**CSSF** désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier et toute entité lui succédant ;

**Date d'effet** est le 15 Octobre 2019 ou toute autre date ultérieure telle que pouvant être notifiée aux Porteurs de parts de Rogge au moment du procès-verbal de l'Assemblée ;

**Dépositaire d'AGIF** désigne State Street Bank Luxembourg S.C.A. ;

**Dépositaire de Rogge** désigne State Street Custodial Services (Ireland) Limited ;

**Directive OPCVM** désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ; et

**Document constitutif** désigne l'acte constitutif et les statuts de Rogge Funds plc ou les statuts d'Allianz Global Investors Fund, selon le cas ;

**Fonds absorbant** désigne Allianz Selective Global High Yield, un sous-fonds d'Allianz Global Investors Fund, qui doit recevoir le Fonds absorbé ;

**Fonds absorbé** désigne Rogge Selective Global High Yield Bond Fund, un sous-fonds de **Rogge Funds plc** qui doit fusionner avec le Fonds absorbant ;

**Fusion** désigne la fusion proposée du Fonds absorbé avec le Fonds absorbant, en vertu d'un accord de restructuration, tel que décrit plus en détail dans la Circulaire de Rogge ;

**Loi luxembourgeoise** désigne la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps à autre ;

**Nouvelles parts** désigne les parts dans le Fonds absorbant devant être émises pour les Porteurs de parts de Rogge au titre de la Fusion en échange de leur détention de Parts existantes ;

**OPCVM** désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières agréé en vertu du Règlement ;

**Parts existantes** désigne les parts du Fonds absorbé détenues par un Porteur de parts de Rogge ;

**Point d'évaluation** désigne 10h00 (heure du Royaume-Uni) à la Date d'effet.

**Porteur de parts d'AGIF** désigne un détenteur de Nouvelles parts du Fonds absorbant ;

**Porteur de parts de Rogge** désigne un détenteur de Parts existantes du Fonds absorbé ;

**Prospectus** désigne le prospectus de Rogge Funds plc ou d'Allianz Global Investors Fund, selon le cas ;

**Rapport d'échange** désigne le nombre de Nouvelles parts qu'un Porteur de parts de Rogge participant à la Fusion recevra du Fonds absorbant en échange de et ayant une valeur équivalente à sa participation dans des Parts existantes ;

**Règlement** désigne le Règlement des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, tel que modifié et inclut tous avis et directives pertinents émis par la Banque centrale en vertu de celui-ci ;

**Résolution** désigne la résolution spéciale permettant d'approuver et d'adopter la Fusion devant être étudiée lors de l'Assemblée ;

**Rogge** désigne Rogge Funds plc ;

## 1. TYPE DE FUSION ET FONDS CONCERNÉS

### 1.1. Type de fusion

Le type de fusion proposé est celui exprimé à la sous-section (c) de la définition du terme « fusion » de la section 3(1) de la Partie 1 du Règlement (correspondant à l'article 2(1)(p)(iii) de la Directive OPCVM). Il s'agit d'une fusion au titre de laquelle un ou plusieurs OPCVM ou sous-fonds d'OPCVM, qui continuent d'exister jusqu'à ce que leurs passifs aient été apurés, transfèrent leurs actifs nets à un autre sous-fonds du même OPCVM, à un OPCVM qu'ils constituent ou à un autre OPCVM existant ou sous-fonds d'OPCVM.

### 1.2. Fonds concernés

Le Fonds absorbé est un sous-fonds de Rogge Funds plc, qui est constitué en tant que société d'investissement à sous-fonds à capital variable avec séparation des passifs entre les sous-fonds et est agréé en Irlande par la Banque centrale en tant qu'OPCVM en vertu du Règlement.

Le Fonds absorbant est un sous-fonds d'Allianz Global Investors Fund, qui est constitué sous la forme de société anonyme, qualifiée de société d'investissement à capital variable (SICAV) et est agréé au Luxembourg par la CSSF en tant qu'OPCVM en vertu de la Loi luxembourgeoise.

### 1.3. Vérification

Conformément à la règle 59 du Règlement (correspondant à l'article 41 de la Directive OPCVM), le Dépositaire de Rogge et le Dépositaire d'AGIF fourniront chacun, eu égard respectivement au Fonds absorbé et au Fonds absorbant, une vérification écrite relative au type de fusion mentionné au point 1.1 ci-dessus, à la Banque centrale.

## 2. CONTEXTE ET MOTIFS DE LA FUSION

Les Conseils d'administration de la Société et de la SICAV ont approuvé la proposition d'Allianz Global Investors GmbH, le gestionnaire d'investissement du Fonds absorbé et du Fonds absorbant (le « Gestionnaire d'investissement »), de fusionner ces deux fonds. Cette fusion permettra de rationaliser l'offre produit dans l'univers des titres à revenu fixe et d'offrir aux investisseurs l'opportunité de rester investis dans une stratégie attrayante au sein de la catégorie de produits.

L'Accord entraînera aussi de meilleures économies d'échelle sur le long terme et de meilleurs niveaux d'efficacité opérationnelle. En outre, des niveaux plus élevés d'efficacité opérationnelle seront probablement atteints en raison de la réduction des charges administratives et opérationnelles. Il est aussi attendu que l'Accord donne lieu à un plus grand nombre d'opportunités de distribution pour le Fonds absorbant, qui pourrait augmenter les souscriptions et assurer des économies d'échelle et une plus grande diversification des porteurs de parts.

## 3. IMPACT ATTENDU DE LA FUSION SUR LES PORTEURS DE PARTS DE ROGGE ET D'AGIF

3.1. Si la Fusion est approuvée par les Porteurs de parts de Rogge, ces derniers recevront de Nouvelles parts conformément aux conditions décrites dans les présentes.

3.2. Allianz Global Investors Fund est domiciliée au Luxembourg et est réglementée par la CSSF en vertu de la Partie I de la Loi luxembourgeoise. Rogge Funds plc est domiciliée en Irlande et est réglementée par la Banque centrale en vertu du Règlement. Rogge Funds plc est constituée en tant que société d'investissement à capital variable. Allianz Global Investors Fund est constituée sous la forme d'une société anonyme et qualifiée de société d'investissement à capital variable (SICAV). Allianz Global Investors Fund a nommé le Dépositaire d'AGIF et (par le biais de sa société de gestion, Allianz Global Investors GmbH) l'Agent de registre et de transfert d'AGIF en qualité respectivement de dépositaire et

d'agent administratif et Rogge Funds plc a nommé le Dépositaire de Rogge et (par le biais de sa société de gestion, Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited) l'Agent administratif de Rogge en qualité respectivement de dépositaire et d'agent administratif. L'exercice comptable d'Allianz Global Investors Fund est clôturé le 30 septembre et celui de Rogge Funds plc est clôturé le 31 décembre. Le Fonds absorbé et le Fonds absorbant ont le même gestionnaire d'investissement. Allianz Global Investors Fund et Rogge Funds plc ont toutes les deux un conseil d'administration différent et ont respectivement nommé des commissaires aux comptes au Luxembourg et en Irlande. L'indicateur synthétique de risque et de rendement (« SRRI ») qui est indiqué dans le document d'information clé pour les investisseurs pour un OPCVM est une mesure de la volatilité d'un fonds. Le SRRI pour le Fonds absorbé et le Fonds absorbant est de 3. Le Fonds absorbé et le Fonds absorbant conviennent à des investisseurs visant une croissance du capital.

### 3.3. **Fonds absorbé**

#### 3.3.1. **Impact sur les actifs du Fonds absorbé**

La Fusion impliquera la livraison et/ou le transfert des actifs nets du Fonds absorbé au Dépositaire d'AGIF afin qu'il les détienne pour le compte du Fonds absorbant en échange de l'émission de Nouvelles parts dans le Fonds absorbant pour les Porteurs de parts de Rogge à la Date d'effet.

#### 3.3.2. **Impact sur la participation**

En vertu des conditions de la Fusion, les Porteurs de parts de Rogge recevront de Nouvelles parts d'une valeur équivalente à leur participation dans des Parts existantes à la Date d'effet. Les Porteurs de parts de Rogge qui détiennent des rompus de Parts existantes recevront des rompus de Nouvelles parts du Fonds absorbant. L'Annexe I contient un tableau qui établit les classes des Nouvelles parts proposées à émettre par rapport à chaque classe de Parts existantes.

La valeur nette d'inventaire du Fonds absorbé à la Date d'effet sera calculée conformément à la méthode d'évaluation de Rogge Funds plc, telle que précisée dans son Prospectus et son Document constitutif. La valeur nette d'inventaire du Fonds absorbant à la Date d'effet et après la livraison et/ou le transfert des actifs nets du Fonds absorbé au Fonds absorbant sera calculée conformément à la méthode d'évaluation d'Allianz Global Investors Fund, telle que précisée dans son Prospectus et son Document constitutif. La valeur nette d'inventaire du Fonds absorbé et du Fonds absorbant ne sera connue qu'après la Date d'effet.

#### 3.3.3. **Impact sur la performance du Fonds absorbé**

Si l'on se base sur le fait que l'objectif et les politiques d'investissement du Fonds absorbé et du Fonds absorbant sont similaires, la Fusion ne devrait pas modifier la performance rencontrée par les Porteurs de parts de Rogge. Le Fonds absorbé ne supportera pas les coûts juridiques, administratifs ou de conseil liés à la Fusion, ils seront acquittés par le Gestionnaire d'investissement. Étant donné que l'objectif et les politiques d'investissement du Fonds absorbé et du Fonds absorbant sont similaires, et que le portefeuille d'actifs du Fonds absorbé inclut des actifs éligibles aux fins du portefeuille d'actifs qui peut être détenu par le Fonds absorbant, il n'est pas prévu qu'un repositionnement du portefeuille du Fonds absorbé soit requis avant l'entrée en vigueur de la Fusion.

#### 3.3.4. **Impact sur les droits des Porteurs de parts de Rogge**

Le Fonds absorbé est un sous-fonds existant d'un OPCVM irlandais agréé par la Banque centrale et le Fonds absorbant est un sous-fonds existant d'un OPCVM luxembourgeois agréé par la CSSF. Un tableau présentant les parts devant être reçues par les détenteurs de Parts existantes est inclus en Annexe I. Les Nouvelles parts auront un fonctionnement similaire aux Parts existantes eu égard aux souscriptions, rachats, conversions et paiement de dividendes, toutefois, le Fonds absorbé a un cycle de règlement plus court pour les

souscriptions et rachats. La Circulaire de Rogge visant l'approbation de la Fusion par les Porteurs de parts de Rogge, inclura des informations détaillées sur les principales différences et similarités entre le Fonds absorbé et le Fonds absorbant. Il sera conseillé aux Porteurs de parts de Rogge de consulter leurs propres conseillers professionnels concernant les implications fiscales de la Fusion.

Il ne devrait pas y avoir de différence notable dans les droits des Porteurs de parts de Rogge avant et après la prise d'effet de la Fusion.

### 3.3.5. Impact sur le statut fiscal du Fonds absorbé et le régime fiscal des Porteurs de parts de Rogge

Si la Fusion est approuvée par les Porteurs de parts de Rogge, l'échange et l'annulation des Parts existantes en contrepartie de l'émission des Nouvelles parts ne donneront pas lieu à un passif fiscal irlandais pour les Porteurs de parts de Rogge. Si par la suite, les Nouvelles parts sont cédées par les Porteurs de parts de Rogge, la législation fiscale irlandaise considérerait que ces Nouvelles parts ont été acquises à la date et au prix auxquels les Parts existantes ont été acquises au départ. Si les Porteurs de parts de Rogge demandent le rachat de leurs Parts existantes, ceci constituerait un événement imposable aux fins de la fiscalité irlandaise qui serait soumis aux mêmes conséquences fiscales que toute cession de parts de Rogge Funds plc.

Suite à la Fusion, aucun impôt irlandais n'appliquera pour les Porteurs de parts de Rogge qui ne sont pas des résidents fiscaux irlandais au titre de leurs Nouvelles parts et les déclarations fiscales irlandaises ne seront plus requises.

Le traitement fiscal irlandais de base pour les Porteurs de parts de Rogge qui sont des résidents fiscaux irlandais ou des résidents ordinaires irlandais restera inchangé suite à la Fusion. Les Porteurs de parts de Rogge qui sont résidents fiscaux irlandais ou résidents ordinaires (et non des investisseurs exonérés) continueront d'être soumis à l'impôt irlandais au taux de 41 % lorsqu'un Porteur de parts de Rogge n'est pas une société et au taux de 25 % lorsqu'il s'agit d'une société (et que le revenu n'est pas pris en compte comme un reçu d'une opération menée par ce Porteur de parts de Rogge). Cependant, il existe quelques différences importantes :

- Les Porteurs de parts de Rogge devront autocotiser au titre l'impôt irlandais sur les distributions et rachats dans leur propre déclaration annuelle de revenu irlandais. Traditionnellement, le Fonds absorbé aurait déduit l'impôt irlandais en tant que taxe de sortie et l'aurait versé à l'Irish Revenue Commissioners pour le compte des Porteurs de parts de Rogge. Ceci ne sera plus le cas.
- La règle de cession présumée de huit ans continuera de s'appliquer et les Porteurs de parts de Rogge devront autocotiser au titre de l'impôt irlandais tous les huit ans. La période de huit ans est calculée par référence à la date initiale d'acquisition des Parts existantes par les Porteurs de parts de Rogge.
- Les Porteurs de parts de Rogge seront dans l'obligation de fournir une déclaration de revenus à l'Irish Revenue Commissioners l'année au cours de laquelle ils acquièrent les Nouvelles parts. La déclaration devra inclure le nom et l'adresse du Fonds absorbant et une description des Nouvelles parts acquises (y compris le coût pour un Porteur de parts de Rogge).

Il est recommandé aux Porteurs de parts de Rogge qui sont des résidents fiscaux irlandais ou résidents ordinaires de demander un conseil fiscal concernant leur participation dans de Nouvelles parts afin de s'assurer qu'ils soumettent une déclaration de revenus exacte chaque année.

Aucun droit de timbre, ni aucune taxe documentaire, de transfert ou d'enregistrement ne s'appliquera en Irlande aux Porteurs de parts de Rogge au titre de la cession des Parts existantes ou de l'émission des Nouvelles parts.

### 3.3.6. Généralités

Ni les Parts existantes ni les Nouvelles parts ne sont ou ne seront cotées sur une place boursière.

Le Fonds absorbant est enregistré pour la vente dans chaque État membre de l'UE dans lequel le Fonds absorbé l'est.

Outre le présent document qui présente les conditions générales communes de la fusion, les Porteurs de parts de Rogge recevront la Circulaire de Rogge qui reprend les modalités de la Fusion et des informations détaillées sur l'assemblée générale extraordinaire qui doit se tenir pour permettre aux Porteurs de parts de Rogge de voter au sujet de la Fusion. La Circulaire de Rogge contiendra aussi des informations détaillées sur les droits des Porteurs de parts de Rogge à demander le rachat de leurs parts du Fonds absorbé, selon le cas, sans frais (autres que ceux appliqués pour couvrir les coûts de désinvestissement), ce droit pouvant être exercé à compter de la date d'émission de la Circulaire de Rogge jusqu'au 08 Octobre 2019 à 10h00 (heure d'Irlande).

Les Porteurs de parts de Rogge doivent satisfaire toutes les obligations de lutte contre le blanchiment d'argent conformément à la législation pertinente en matière de lutte contre le blanchiment d'argent afin de prendre part à la Fusion.

### 3.3.7. Après la Date d'effet

Si la Résolution d'approbation de la Fusion est adoptée, la Fusion aura force contraignante sur tous les Porteurs de parts de Rogge inscrits au registre des membres du Fonds absorbé à la Date d'effet. Par conséquent, de Nouvelles parts seront émises pour les Porteurs de parts de Rogge, sans action nécessaire de leur part, qu'ils aient voté en faveur ou contre la Fusion ou qu'ils n'aient pas voté du tout.

Les Porteurs de parts de Rogge qui ne souhaitent pas prendre part à la Fusion doivent soumettre une demande de rachat avant la date de rachat butoir antérieure à la Date d'effet afin que leurs parts du Fonds absorbé soient rachetées.

À la mise en œuvre de la Fusion, le Fonds absorbé cessera ses opérations le premier jour ouvré suivant la Date d'effet. Après cette date, Rogge Funds plc liquidera entièrement toutes les affaires en cours du Fonds absorbé conformément aux conditions du Document constitutif et aux exigences de la Banque centrale.

## 3.4. Fonds absorbant

### 3.4.1. Impact sur les actifs du Fonds absorbant

La Fusion impliquera la livraison et/ou le transfert des actifs nets du Fonds absorbé au Dépositaire d'AGIF afin qu'il les détienne pour le compte du Fonds absorbant. Le Fonds absorbant ne supportera pas les coûts juridiques, administratifs ou de conseil liés à la Fusion, ils seront acquittés par le Gestionnaire d'investissement.

### 3.4.2. Impact sur la participation des Porteurs de parts d'AGIF

La fusion n'entraîne pas de changements économiques importants pour les investisseurs du Fonds absorbant. Les Porteurs de parts du Fonds absorbant ont reçu une circulaire donnant des informations détaillées sur la Fusion.

### 3.4.3. Après la Date d'effet

Voir les informations détaillées du point 3.3.7 ci-dessus.

## 4. CRITÈRES À ADOPTER POUR L'ÉVALUATION DES ACTIFS À LA DATE DE CALCUL DU RAPPORT D'ÉCHANGE

Tel que prévu ci-dessus, la valeur nette d'inventaire du Fonds absorbé à la Date d'effet sera calculée au Point d'évaluation conformément à la méthode d'évaluation de Rogge Funds plc précisée dans son Prospectus et son Document constitutif. La valeur nette d'inventaire du Fonds absorbant après la livraison et/ou le transfert des actifs nets du Fonds absorbé au Fonds absorbant sera calculée conformément à la méthode d'évaluation d'Allianz Global Investors Fund, telle que précisée dans son Prospectus et son Document constitutif. La méthode d'évaluation des actifs du Fonds absorbé est substantiellement identique à celle du Fonds absorbant. La valeur nette d'inventaire du Fonds absorbé ne sera connue qu'après la Date d'effet.

Afin d'écartier toute ambiguïté, les Nouvelles parts devant être émises pour les Porteurs de parts seront calculées selon le rapport d'échange décrit ci-après.

## 5. MÉTHODE DE CALCUL DU RAPPORT D'ÉCHANGE

Le nombre de Nouvelles parts à émettre pour chaque Porteur de parts sera calculé en utilisant le rapport d'échange ci-dessous. Une fois les Nouvelles parts émises, les Parts du Fonds absorbé pertinentes seront annulées.

$$S = \frac{R \times NAV}{SP}$$

avec :

S = le nombre de Nouvelles parts du Fonds absorbant qui seront émises ;

R = le nombre de Parts détenues par un Porteur de parts dans le Fonds absorbé à la Date d'effet ;

NAV = la dernière valeur nette d'inventaire par Part de la Classe de parts pertinente du Fonds absorbé calculée au Point d'évaluation à la Date d'effet et conformément au Document constitutif de Rogge Funds plc ;

SP = le prix d'émission initial par Nouvelle part de la Nouvelle Classe de parts pertinente du Fonds absorbant. Selon les dispositions précédentes, les Porteurs de parts du Fonds absorbant recevront le nombre de Nouvelles parts calculé conformément au rapport d'échange ci-dessus.

En vertu de la règle 60 du Règlement (correspondant à l'article 42 de la Directive OPCVM), le Commissaire aux comptes indépendant du Fonds absorbé, PricewaterhouseCoopers, validera les éléments suivants : (a) les critères adoptés pour l'évaluation des actifs et le cas échéant, des passifs du Fonds absorbé à la date de calcul du rapport d'échange et ; (b) la méthode de calcul du rapport d'échange, ainsi que le rapport d'échange réel déterminé à la date



de calcul de ce rapport. Après la Date d'effet, le Commissaire aux comptes indépendant du Fonds absorbé, PricewaterhouseCoopers, préparera un rapport contenant les informations détaillées de ses observations concernant ce qui précède. Ce rapport sera mis à la disposition des Porteurs de parts de Rogge et d'AGIF sans frais et sur simple demande. Un exemplaire de ce rapport sera également disponible auprès de la Banque centrale.

Aucun versement en espèces ne sera réalisé auprès des Porteurs de parts de Rogge en contrepartie des actifs.

## **6. DATE D'EFFET DE LA FUSION**

Sous réserve de l'accord de la Banque centrale, la Date d'effet de la Fusion est fixée au 15 Octobre 2019 à 22h00 (heure d'Irlande) ou toute date ultérieure telle que pouvant être déterminée par les Administrateurs et notifiée à l'avance aux Porteurs de parts de Rogge. Les Porteurs de parts de Rogge doivent recevoir une notification à l'avance de toute proposition de modification de la Date d'effet. Cette notification doit être faite de la manière décrite dans la Circulaire de Rogge ou par toute méthode de communication établie par laquelle les Porteurs de parts de Rogge reçoivent généralement des informations concernant Rogge Funds plc, tel qu'approprié, y compris par le biais d'annonces réglementaires ou de communications électroniques.

Conformément à la règle 59 du Règlement (correspondant à l'article 41 de la Directive OPCVM), le Dépositaire de Rogge et le Dépositaire d'AGIF fourniront chacun à la Banque centrale, eu égard respectivement à Rogge Funds plc et Allianz Global Investors Fund, une vérification écrite relative à la Date d'effet.

## **7. RÈGLES QUI S'APPLIQUENT RESPECTIVEMENT AU TRANSFERT DES ACTIFS ET À L'ÉCHANGE DES PARTS EXISTANTES CONTRE LES NOUVELLES PARTS**

Tous les actifs nets du Fonds absorbé seront transférés au Fonds absorbant à la Date d'effet en échange de l'émission de Nouvelles parts. Les Porteurs de parts de Rogge qui prennent part à la Fusion recevront de Nouvelles parts directement en échange de leurs Parts existantes conformément au rapport d'échange défini plus haut.

Les Porteurs de parts de Rogge qui participent à la Fusion recevront une notification écrite de l'Agent de registre et de transfert d'AGIF confirmant leur participation dans de Nouvelles parts dans les cinq (5) jours suivant la Date d'effet.

À la Date d'effet, le Dépositaire de Rogge organisera l'enregistrement de la livraison et/ou du transfert des actifs nets du Fonds absorbé au Fonds absorbant en indiquant que, à compter de la Date d'effet, il détient l'ensemble de ces actifs nets (incluant les comptes titres et espèces) pour le compte du Fonds absorbant.

Toutes les taxes et tous les droits, y compris les taxes de transfert et les droits de timbre, à régler lors de l'acquisition par Allianz Global Investors Fund de la propriété du Fonds absorbé, suite à la mise en œuvre de la Fusion, seront acquittés par le Fonds absorbant. Toutefois, le transfert de propriété du Fonds absorbé en vertu de la Fusion ne devrait pas donner lieu à des changements eu égard au droit de timbre irlandais.

## **8. DOCUMENT CONSTITUTIF**

Selon l'article 39 de la Directive OPCVM, le Dépositaire de Rogge et le Dépositaire d'AGIF fourniront chacun une vérification écrite à la Banque centrale certifiant que les dispositions précisées ci-dessus respectent celles du Document constitutif de Rogge Funds plc et d'Allianz Global Investors Fund, et de la Directive OPCVM.

Ce document est une traduction de l'original anglais. En cas de divergence, l'original anglais prévaudra.





## ANNEXE I

Liste des classes des Nouvelles parts devant être reçues en échange des classes de Parts existantes

<b>Fonds absorbé</b>	<b>Fonds absorbant</b>
<b>Rogge Selective Global High Yield Fund</b>	<b>Allianz Global Investors Fund - Allianz Selective Global High Yield</b>
<b>Classe de Parts</b>	<b>Classe de Parts</b>
<b>Parts en USD</b>	<b>PT9 (USD)</b>
<b>Parts à zéro frais de gestion en USD</b>	<b>PT3 (USD)</b>
<b>Parts à zéro frais de gestion couvertes en GBP</b>	<b>PT3 (H2-GBP)</b>
<b>Parts de déclaration couvertes en EUR</b>	<b>PT9 (H2-EUR)</b>